

Frais de repas et d'hébergement engagés par les agents en stage de formation continue

L'indemnité forfaitaire de repas (ou, pour les départements et collectivités d'outre-mer, la fraction d'indemnité forfaitaire destinée à indemniser un repas) est versée si l'agent se trouve en mission ou en situation d'intérim ou en stage de formation continue pendant la totalité de la période comprise entre 11 et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 et 21 heures pour le repas du soir. L'intéressé, pour bénéficier d'une telle indemnité, doit donc se trouver hors des communes de ses résidences administrative et familiale pendant la totalité de l'une de ces deux durées.

Pour prétendre au remboursement de l'indemnité d'hébergement, l'agent doit fournir un justificatif de paiement.

L'indemnité d'hébergement comprend le petit-déjeuner. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

L'agent ne perçoit pas d'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas pour les déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence administrative ou de résidence familiale.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des remboursements de frais de repas et d'hébergement.

	France métropolitaine			Outre mer
	TAUX DE BASE	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Mayotte
HÉBERGEMENT	70,00 €	90,00 €	110,00 €	70,00 €
DÉJEUNER	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €
DINER	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €

* Grandes villes= communes dont la population légale est égale > = 200 000 habitants

* Communes du Grand Paris voir article 1er du décret n° 2015 -12 12 du 30/09/2015

* Taux d'hébergement fixé à 120 e pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Les indemnités de missions sont réduites de 50% lorsque l'agent se déplaçant dans le cadre d'action de formation continue bénéficie de repas pris dans un restaurant administratif ou d'un hébergement dans une structure dépendant de l'administration moyennant une participation (pour la Guyane : Maison de l'éducation, restaurant universitaire, C.A.S EDF).

8 - Indemnités kilométriques

Les remboursements d'indemnités kilométriques sont effectués sur la base de tarifs suivants :

	INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES		
	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000kms	Après 10 000kms
Véhicules de 5 CV et moins	0,29	0.36	0,21 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,27 €

Les déplacements pour se rendre de la résidence personnelle au lieu de travail et les déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence administrative ou de la commune où s'effectue le déplacement ne sont pas pris en compte.